

**INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ESTABLISHMENT OF AN INTERNATIONAL  
FUND FOR COMPENSATION FOR OIL POLLUTION DAMAGE, BRUSSELS, 18  
DECEMBER 1971**

(Supplementary to the International Convention on Civil Liability Oil Pollution Damage, 1969)

The States Parties to the present Convention,

*Being parties* to the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, adopted at Brussels on 29 November 1969,

*Conscious* of the dangers of pollution posed by the world-wide maritime carriage of oil in bulk,

*Convinced* of the need to ensure that adequate compensation is available to persons who suffer damage caused by pollution resulting from the escape or discharge of oil from ships.

*Considering* that the International Convention of 29 November 1969, on Civil Liability for Oil Pollution Damage, by providing a régime for compensation for pollution damage in Contracting States and for the costs of measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage, represents a considerable progress towards the achievement of this aim,

*Considering however* that this régime does not afford full compensation for victims of oil pollution damage in all cases while it imposes an additional financial burden on shipowners,

*Considering further* that the economic consequences of oil pollution damage resulting from the escape or discharge of oil carried in bulk at sea by ships should not exclusively be borne by the shipping industry but should in part be borne by the oil cargo interests,

*Convinced* of the need to elaborate a compensation and indemnification system supplementary to the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage with a view to ensuring that full compensation will be available to victims of oil pollution incidents and that the shipowners are at the same time given relief in respect of the additional financial burdens imposed on them by the said Convention,

*Taking note* of the Resolution on the Establishment of an International Compensation Fund for Oil Pollution Damage which was adopted on 29 November 1969 by the International Legal Conference on Marine Pollution Damage,

*Have agreed* as follows :

**GENERAL PROVISIONS**

*Article 1*

For the purpose of this Convention :

1. « Liability Convention » means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, adopted at Brussels on 29 November 1969.
2. « Ship », « Person », « Owner », « Oil », « Pollution Damage », « Preventive Measures », « Incident » and « Organization », have the same meaning as in Article I of the Liability Convention, provided however that, for the purposes of these terms, « oil » shall be confined to persistent hydrocarbon mineral oils.

3. « Contributing Oil » means crude oil and fuel oil as defined in sub-paragraphs (a) and (b) below :
  - (a) « Crude Oil » means any liquid hydrocarbon mixture occurring naturally in the earth whether or not treated to render it suitable for transportation. It also includes crude oils from which certain distillate fractions have been removed (sometimes referred to as « topped crudes ») or to which certain distillate fractions have been added (sometimes referred to as « spiked » or « reconstituted » crudes).
  - (b) « Fuel Oil » means heavy distillates or residues from crude oil or blends of such materials intended for use as a fuel for the production of heat or power of a quality equivalent to « American Society for Testing Materials Specification for Number Four Fuel Oil » (Designation D 396-69) or heavier.
4. « Franc » means the unit referred to in Article V, paragraph 9 of the Liability Convention.
5. « Ship's tonnage » has the same meaning as in Article V, paragraph 10 of the Liability Convention.
6. « Ton », in relation to oil, means an metric ton.
7. « Guarantor » means any person providing insurance or other financial security to cover an owner's liability in pursuance of Article VII, paragraph 1 of the Liability Convention.
8. « Terminal installation » means any site for the storage of oil in bulk which is capable of receiving oil from waterborne transportation, including any facility situated offshore and linked to such site.
9. For the purpose of ascertaining the date of an incident where that incident consists of a series of occurrences, the incident shall be treated as having occurred on the date of the first such occurrence.

#### *Article 2*

1. An International Fund for compensation for pollution damage, to be named « The International Oil Pollution Compensation Fund » and hereinafter referred to as « The Fund », is hereby established with the following aims :
  - (a) to provide compensation for pollution damage to the extent that the protection afforded by the Liability Convention is inadequate;
  - (b) to give relief to shipowners in respect of the additional financial burden imposed on them by the Liability Convention, such relief being subject to conditions designed to insure compliance with safety at sea and other conventions;
  - (c) to give effect to the related purposes set out in this Convention.
2. The Fund shall in each Contracting State be recognized as a legal person capable under the laws of that State of assuming rights and obligations and of being a party in legal proceedings before the courts of that State. Each Contracting State shall recognize the Director of the Fund (hereinafter referred to as « The Director ») as the legal representative of the Fund.

*Article 3*

This Convention shall apply :

1. with regard to compensation according to Article 4 exclusively to pollution damage caused on the territory including the territorial sea of a Contracting State, and to preventive measures taken to prevent or minimize such damage.
2. with regard to indemnification of shipowners and their guarantors according to Article 5, exclusively in respect of pollution damage caused on the territory including the territorial sea of a State party to the Liability Convention, by a ship registered in or flying the flag of a Contracting State and in respect of preventive measures taken to prevent or minimize such damage.

## COMPENSATION AND INDEMNIFICATION

*Article 4*

1. For the purpose of fulfilling its function under Article 2, paragraph 1 (a), the Fund shall pay compensation to any person suffering pollution damage if such person has been unable to obtain full and adequate compensation for the damage under the terms of the Liability Convention,
  - (a) because no liability for the damages arises under the Liability Convention;
  - (b) because the owner liable for the damage under the Liability Convention is financially incapable of meeting his obligations in full and any financial security that may be provided under Article VII of that Convention does not cover or is insufficient to satisfy the claims for compensation for the damage; as owner being treated as financially incapable of meeting his obligations and a financial security being treated as insufficient if the person suffering the damage has been unable to obtain full satisfaction of the amount of compensation due under the Liability Convention after having taken all reasonable steps to pursue the legal remedies available to him :
  - (c) because the damage exceeds the owner's liability under the Liability Convention as limited pursuant to Article V, paragraph 1, of that Convention or under the terms of any other international Convention in force or open for signature, ratification or accession at the date of this Convention.

Expenses reasonable incurred or sacrifices reasonably made by the owner voluntarily to prevent or minimize pollution damage shall be treated as pollution damage for the purposes of this Article.

2. The Fund shall incur no obligation under the preceding paragraph if :
  - (a) it proves that the pollution damage resulted from an act of war, hostilities, civil war or insurrection or was caused by oil which has escaped or been discharged from a warship or other ship owned or operated by a State and used, at the time of the incident, only on Government non-commercial service; or
  - (b) the claimant cannot prove that the damage resulted from an incident involving one or more ships.
3. If the Fund proves that the pollution damage resulted wholly or partially either from an act or

omission done with intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the Fund may be exonerated wholly or partially from its obligation to pay compensation to such person provided, however, that there shall be no such exoneration with regard to such preventive measures which are compensated under paragraph 1. The Fund shall in any event be exonerated to the extent that the shipowner may have been exonerated under Article III, paragraph 3 of the Liability Convention.

4. (a) Except as otherwise provided in subparagraph (b) of this paragraph, the aggregate amount of compensation payable by the Fund under this Article shall in respect of any one incident be limited, so that the total sum of that amount and the amount of compensation actually paid under the Liability Convention for pollution damage caused in the territory of the Contracting States, including any sums in respect of which the Fund is under an obligation to indemnify the owner pursuant to Article 5, paragraph 1, of this Convention, shall not exceed 450 million francs.  
  
(b) The aggregate amount of compensation payable by the Fund under this Article for pollution damage resulting from a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character, shall not exceed 450 million francs.
5. Where the amount of established claims against the Fund exceeds the aggregate amount of compensation payable under paragraph 4, the amount available shall be distributed in such a manner that the proportion between any established claim and the amount of compensation actually recovered by the claimant under the Liability Convention and this Convention shall be the same for all claimants.
6. The Assembly of the Fund (hereinafter referred to as « the Assembly ») may, having regard to the experience of incidents which have occurred and in particular the amount of damage resulting therefrom and to changes in the monetary values, decide that the amount of 450 million francs referred to in paragraph 4, sub-paragraphs (a) and (b), shall be changed, provided however, that this amount shall in no case exceed 900 million francs or be lower than 450 million francs. The changed amount shall apply to incidents which occur after the date of the decision effecting the change.
7. The Fund shall, at the request of a Contracting State, use its good offices as necessary to assist that State to secure promptly such personnel, material and services as are necessary to enable the State to take measures to prevent or mitigate pollution damage arising from an incident in respect of which the Fund may be called upon to pay compensation under this Convention.
8. The Fund may, on conditions to be laid down in the Internal Regulations, provide credit facilities with a view to the taking of preventive measures against pollution damage arising from a particular incident in respect of which the Fund may be called upon to pay compensation under this Convention.

#### *Article 5*

1. For the purpose of fulfilling its function under Article 2, paragraph 1(b), the Fund shall indemnify the owner and his guarantor, for that portion of the aggregate amount of liability under the Liability Convention which :
  - (a) is in excess of an amount equivalent to 1,500 francs for each ton of the ship's tonnage or of an amount of 125 million francs, whichever is the less, and

(b) is not in excess of an amount equivalent to 2,000 francs for each ton of the said tonnage or an amount of 210 million francs, whichever is the less,

provided, however, that the Fund shall incur no obligation under this paragraph where the pollution damage resulted from the wilful misconduct of the owner himself.

2. The Assembly may decide that the Fund shall, on conditions to be laid down in the Internal Regulations, assume the obligations of a guarantor in respect of ships referred to in Article 3, paragraph 2, with regard to the portion of liability referred to in paragraph 1 of this Article. However, the Fund shall assume such obligations only if the owner so requests and if he maintains adequate insurance or other financial security covering the owner's liability under the Liability Convention up to an amount equivalent to 1,500 francs for each ton of the ship's tonnage or an amount of 125 million francs, whichever is the less. If the Fund assumes such obligations, the owner shall in each Contracting State be considered to have complied with Article VII of the Liability Convention in respect of the portion of his liability mentioned above.
3. The Fund may be exonerated wholly or partially from its obligations under paragraph 1 and 2 towards the owner and his guarantor, if the Fund proves that as a result of the actual fault or privity of the owner :
  - (a) the ship from which the oil causing the pollution damage escaped, did not comply with the requirements laid down in :
    - (i) the International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954, as amended in 1962 and 1969; or
    - (ii) the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1960; or
    - (iii) the International Convention on Load Lines, 1966; or
    - (iv) the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1960; or
    - (v) any amendments to the above-mentioned Conventions which have been determined as being of an important nature in accordance with Article XVI (5) of the Convention mentioned under (i), Article IX(e) of the Convention mentioned under (ii) or Article 29(3) (d) or (4) (d) of the Convention mentioned under (iii), provided, however, that such amendments had been in force for at least twelve months at the time of the incident; and
  - (b) the incident or damage was caused wholly or partially by such non-compliance.

The provisions of this paragraph shall apply irrespective of whether the Contracting State in which the ship was registered or whose flag it was flying, is a Party to the relevant Instrument.

4. Upon the entry into force of a new Convention designed to replace, in whole or in part, any of the Instruments specified in paragraph 3, the Assembly may decide at least six months in advance a date on which the new Convention will replace such Instrument or part thereof for the purpose of paragraph 3. However, any State Party to this Convention may declare to the Director of the Fund before that date that it does not accept such replacement; in which case the decision of the Assembly shall have no effect in respect of a ship registered in, or flying the flag of, that State at the time of the incident. Such a declaration may be withdrawn at any later date and shall in any event cease to have effect when the State in question becomes a party to such new Convention.

5. A ship complying with the requirements in an amendment to an Instrument, specified in paragraph 3, or with requirements in a new Convention, where the amendments or Convention is designed to replace in whole or in part such Instrument, shall be considered as complying with the requirements in the said Instrument for the purposes of paragraph 3.
6. Where the Fund, acting as a guarantor, by virtue of paragraph 2, has paid compensation for pollution damage in accordance with the Liability Convention, it shall have a right of recovery from the owner, if and to the extent that the Fund would have been exonerated pursuant to paragraph 3 from its obligations under paragraph 1 to indemnify the owner.
7. Expenses reasonably incurred and sacrifices reasonably made by the owner voluntarily to prevent or minimize pollution damage shall be treated as included in the owner's liability for the purposes of this Article.

#### *Article 6*

1. Rights to compensation under Article 4 or indemnification under Article 5 shall be extinguished unless an action is brought thereunder or a notification has been made pursuant to Article 7, paragraph 6, within three years from the date when the damage occurred. However, in no case shall an action be brought after six years from the date of the incident which caused the damage.
2. Notwithstanding paragraph 1, the right of the owner or his guarantor to seek indemnification from the Fund pursuant to Article 5, paragraph 1, shall in no case be extinguished before the expiry of a period of six months as from the date on which the owner or his guarantor acquired knowledge of the bringing of an action against him under the Liability Convention.

#### *Article 7*

1. Subject to the subsequent provisions of this Article, any action against the Fund for compensation under Article 4 or indemnification under Article 5 of this Convention shall be brought only before a court competent under Article IX of the Liability Convention in respect of actions against the owner who is or who would, but for the provisions of Article III, paragraph 2, of that Convention, have been liable for pollution damage caused by the relevant incident.
2. Each Contracting State shall ensure that its courts possess the necessary jurisdiction to entertain such actions against the Fund as are referred to in paragraph 1.
3. Where an action for compensation for pollution damage has been brought before a court competent under Article IX of the Liability Convention against the owner of a ship or his guarantor, such court shall have exclusive jurisdictional competence over any action against the Fund for compensation or indemnification under provisions of Article 4 or 5 of this Convention in respect of the same damage. However, where an action for compensation for pollution damage under the Liability Convention has been brought before a court in a State Party to the Liability Convention but not to this Convention, any action against the Fund under Article 4 or Article 5, paragraph 1, of this Convention shall at the option of the claimant be brought either before a court of the State where the Fund has its headquarters or before any court of a State Party to this Convention competent under Article IX of the Liability Convention.
4. Each Contracting State shall ensure that the Fund shall have the right to intervene as a party to any legal proceedings instituted in accordance with Article IX of the Liability Convention before a competent court of that State against the owner of a ship or his guarantor.

5. Except as otherwise provided in paragraph 6, the Fund shall not be bound by any judgment or decision in proceedings to which it has not been a party or by any settlement to which it is not a party.
6. Without prejudice to the provisions of paragraph 4, where an action under the Liability Convention for compensation for pollution damage has been brought against an owner or his guarantor, before a competent court in a Contracting State, each party to the proceedings shall be entitled under the national law of that State to notify the Fund of the proceedings. Where such notification has been made in accordance with the formalities required by the law of the court seized and in such a manner that the Fund has been in fact in a position effectively to intervene as a party to proceedings, any judgment rendered by the court in such proceedings shall, after it has become final and enforceable in the State where the judgment was given, become binding upon the Fund in the sense that the facts and findings in that judgment may not be disputed by the Fund even if the Fund has not actually intervened in the proceedings.

#### *Article 8*

Subject to any decision concerning the distribution referred to in Article 4, paragraph 5, any judgment given against the Fund by a court having jurisdiction in accordance with Article 7, paragraphs 1 and 3, shall, when it has become enforceable in the State of origin and is in that State no longer subject to ordinary forms of review, be recognized and enforceable in each Contracting State on the same conditions as are prescribed in Article X of the Liability Convention.

#### *Article 9*

1. Subject to the provisions of Article 5, the Fund shall, in respect of any amount of compensation for pollution damage paid by the Fund in accordance with Article 4, paragraph 1, of this Convention, acquire by subrogation the rights that the person so compensated may enjoy under the Liability Convention against the owner or his guarantor.
2. Nothing in this Convention shall prejudice any right of recourse or subrogation of the Fund against persons other than those referred to in the preceding paragraph. In any event the right to the Fund to subrogation against such person shall be not less favourable than that of an insurer of the person to whom compensation or indemnification has been paid.
3. Without prejudice to any other rights of subrogation or recourse against the Fund which may exist, a Contracting State, or agency thereof, which has paid compensation for pollution damage in accordance with provisions of national law shall acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

### CONTRIBUTIONS

#### *Article 10*

1. Contributions to the Fund shall be made in respect of each Contracting State by any person who, in the calendar year referred to in Article 11, paragraph 1, as regards initial contributions and in Article 12, paragraphs 2 (a) or (b), as regards annual contributions, has received in total quantities exceeding 150,000 tons :
  - (a) in the ports or terminal installations in the territory of that State contributing oil carried by sea to such ports or terminal installations; and

- (b) in any installations situated in the territory of that Contracting State contributing oil which has been carried by sea and discharged in a port or terminal installation of a non-Contracting State, provided that contributing oil shall only be taken into account by virtue of this subparagraph on first receipt in a Contracting State after its discharge in that non-Contracting State.
2. (a) For the purpose of paragraph 1, where the quantity of contributing oil received in the territory of a Contracting State by any person in a calendar year when aggregated with the quantity of contributing oil received in the same Contracting State in that year by any associated person or persons exceeds 150,000 tons, such person shall pay contributions in respect of the actual quantity received by him notwithstanding that that quantity did not exceed 150,000 tons.
- (b) « Associated person » means any subsidiary or commonly controlled entity. The question whether a person comes within this definition shall be determined by the national law of the State concerned.

#### *Article 11*

1. In respect of each Contracting State, initial contributions shall be made of an amount which shall for each person referred to in Article 10 be calculated on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received by him during the calendar year preceding that in which this Convention entered into force for that State.
2. The sum referred to in paragraph 1 shall be determined by the Assembly within two months after the entry into force of this Convention. In performing this function the Assembly shall, to the extent possible, fix the sum in such a way that the total amount of initial contributions would, if contributions were to be made in respect of 90 per cent of the quantities of contributing oil carried by sea in the world, equal 75 million francs.
3. The initial contributions shall, in respect of each Contracting State, be paid within three months following the date at which the Convention entered into force for that State.

#### *Article 12*

1. With a view to assessing for each person referred to in Article 10 the amount of annual contributions due, if any, and taking account of the necessity to maintain sufficient liquid funds, the Assembly shall for each calendar year make an estimate in the form of a budget of :
  - (i) *Expenditure*
    - (a) costs and expenses of the administration of the Fund in the relevant year and any deficit from operations in preceding years;
    - (b) payments to be made by the Fund in the relevant year for the satisfaction of claims against the Fund due under Article 4 or 5, including repayment on loans previously taken by the Fund for the satisfaction of such claims, to the extent that the aggregate amount of such claims in respect of any one incident does not exceed 15 million francs;
    - (c) payments to be made by the Fund in the relevant year for the satisfaction of claims against the Fund due under Article 4 or 5, including repayments on loans previously taken by the Fund for the satisfaction of such claims, to the extent that the aggregate



amount of such claims in respect of any one incident is in excess of 15 million francs;

(ii) *Income*

- (a) surplus funds from operations in preceding years, including any interest;
  - (b) initial contributions to be paid in the course of the year;
  - (c) annual contributions, if required to balance the budget;
  - (d) any other income.
2. For each person referred to in Article 10 the amount of his annual contribution shall be determined by the Assembly and shall be calculated in respect of each Contracting State :
    - (a) in so far as the contribution is for the satisfaction of payments referred to in paragraph 1(i) (a) and (b) on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received in the relevant State by such persons during the preceding calendar year; and
    - (b) in so far as the contribution is for the satisfaction of payments referred to in paragraph 1(i) (c) of this Article on the basis of a fixed sum for each ton of contributing oil received by such person during the calendar year preceding that in which the incident in question occurred, provided that State was a party to this Convention at the date of the incident.
  3. The sums referred to in paragraph 2 above shall be arrived at by dividing the relevant total amount of contributions required by the total amount of contributing oil received in all Contracting States in the relevant year.
  4. The Assembly shall decide the portion of the annual contribution which shall be immediately paid in cash and decide on the date of payment. The remaining part of each annual contribution shall be paid upon notification by the Director.
  5. The Director may in cases and in accordance with conditions to be laid down in the Internal Regulations of the Fund, require a contributor to provide financial security for the sums due from him.
  6. Any demand for payments made under paragraph 4 shall be called rateably from all individual contributors.

*Article 13*

1. The amount of any contribution due under Article 12 and which is in arrear shall bear interest at a rate which shall be determined by the Assembly for each calendar year provided that different rates may be fixed for different circumstances.
2. Each Contracting State shall ensure that any obligation to contribute to the Fund arising under this Convention in respect of oil received within the territory of that State is fulfilled and shall take any appropriate measures under its law, including the imposing of such sanctions as it may deem necessary, with a view to the effective execution of any such obligation, provided however, that such measures shall only be directed against those persons who are under an obligation to contribute to the Fund.
3. Where a person who is liable in accordance with the provisions of Articles 10 and 11 to make

contributions to the Fund does not fulfil his obligations in respect of any such contribution or any part thereof and is in arrears for a period exceeding three months, the Director shall take all appropriate action against such person on behalf on the Fund with a view to the recovery of the amount due. However, where the defaulting contributor is manifestly insolvent or the circumstances otherwise so warrant, the Assembly may, upon recommendation of the Director, decide that no action shall be taken or continued against the contributor.

*Article 14*

1. Each Contracting State may at the time when it deposits its instrument of ratification or accession or at any time thereafter declare that it assumes itself obligations that are incumbent under this Convention on any person who is liable to contribute to the Fund in accordance with Article 10, paragraph 1, in respect of oil received within the territory of that State. Such declaration shall be made in writing and shall specify which obligations are assumed.
2. Where a declaration under paragraph 1 is made prior to the entry into force of this Convention in accordance with Article 40 it shall be deposited with the Secretary-General of the Organization who shall after the entry into force of the Convention communicate the declaration to the Director.
3. A declaration under paragraph 1 which is made after the entry into force of this Convention shall be deposited with the Director.
4. A declaration made in accordance with this Article may be withdrawn by the relevant State giving notice thereof in writing to the Director. Such notification shall take effect three months after the Director's receipt thereof.
5. Any State which is bound by a declaration made under this Article shall, in any proceedings brought against it before a competent court in respect of any obligation specified in the declaration, waive any immunity that it would otherwise be entitled to invoke.

*Article 15*

1. Each Contracting State shall ensure that any person, who receives contributing oil within its territory in such quantities that he is liable to contribute to the Fund, appears on a list to be established and kept up to date by the Director of the Fund in accordance with the subsequent provisions of this Article.
2. For the purposes set out in paragraph 1, each Contracting State shall communicate, at a time and in the manner to be prescribed in the Internal Regulations, to the Director the name and address of any person who in respect of that State is liable to contribute to the Fund pursuant to Article 10, as well as data on the relevant quantities of contributing oil received by any such person during the preceding calendar year.
3. For the purposes of ascertaining who are, at any given time, the persons liable to contribute to the Fund in accordance with Article 10, paragraph 1, and of establishing, where applicable, the quantities of oil to be taken into account for any such person when determining the amount of his contribution, the list shall be prima facie evidence of the facts stated therein.

## ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

*Article 16*

The Fund shall have an Assembly, a Secretariat headed by a Director and, in accordance with the provisions of Article 21, an Executive Committee.

## ASSEMBLY

*Article 17*

The Assembly shall consist of all Contracting States to this Convention.

*Article 18*

The functions of the Assembly shall, subject to the provisions of Article 26, be :

1. to elect at each regular session its Chairman and two Vice-Chairmen who shall hold office until the next regular session;
2. to determine its own rules of procedure, subject to the provisions of this Convention;
3. to adopt Internal Regulations necessary for the proper functioning of the Fund;
4. to appoint the Director and make provisions for the appointment of such other personnel as may be necessary and determine the terms and conditions of service of the Director and other personnel;
5. to adopt the annual budget and fix the annual contributions;
6. to appoint auditors and approve the accounts of the Fund;
7. to approve settlements of claims against the Fund, to take decisions in respect of the distribution among claimants of the available amount of compensation in accordance with Article 4, paragraph 5, and to determine the terms and conditions according to which provisional payments in respect of claims shall be made with a view to ensuring that victims of pollution damage are compensated as promptly as possible;
8. to elect the members of the Assembly to be represented on the Executive Committee, as provided in Articles 21, 22 and 23;
9. to establish any temporary or permanent subsidiary body it may consider to be necessary;
10. to determine which non-Contracting States and which inter-governmental and international non-governmental organizations shall be admitted to take part, without voting rights, in meetings of the Assembly, the Executive Committee, and subsidiary bodies;
11. to give instructions concerning the administration of the Fund to the Director, the Executive Committee and subsidiary bodies;
12. to review and approve the reports and activities of the Executive Committee;
13. to supervise the proper execution of the Convention and of its own decisions;
14. to perform such other functions as are allocated to it under the Convention or are otherwise

necessary for the proper operation of the Fund.

*Article 19*

1. Regular sessions of the Assembly shall take place once every calendar year upon convocation by the Director, provided however, that if the Assembly allocates to the Executive Committee the functions specified in Article 18, paragraph 5, regular sessions of the Assembly shall be held once every two years.
2. Extraordinary sessions of the Assembly shall be convened by the Director at the request of the Executive Committee or of at least one-third of the members of the Assembly and may be convened on the Director's own initiative after consultation with the Chairman of the Assembly. The Director shall give members at least thirty day's<sup>1</sup> notice of such sessions.

*Article 20*

A majority of the members of the Assembly shall constitute a quorum for its meetings.

EXECUTIVE COMMITTEE

*Article 21*

The Executive Committee shall be established at the first regular session of the Assembly after the date on which the number of Contracting States reaches fifteen.

*Article 22*

1. The Executive Committee shall consist of one-third of the members of the Assembly but of not less than seven or more than fifteen members. Where the number of members of the Assembly is not divisible by three the one-third referred to shall be calculated on the next higher number which is divisible by three.
2. When electing the members of the Executive Committee the Assembly shall :
  - (a) secure an equitable geographical distribution of the seats on the Committee on the basis of an adequate representation of Contracting States particularly exposed to the risks of oil pollution and of Contracting States having large tanker fleets; and
  - (b) elect one half of the members of the Committee, or in case the total number of members to be elected is uneven, such number of the members as is equivalent to one half of the total number less one, among those Contracting States in the territory of which the largest quantities of oil to be taken into account under Article 10 were received during the preceding calendar year, provided that the number of States eligible under this subparagraph shall be limited as shown in the table below :

---

<sup>1</sup> Editor's note: sic erat scriptum.

Total number of Members on the Committee	Number of States eligible under sub-paragraph b)	Number of States to be elected under sub-paragraph b)
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Any Member of the Assembly which was eligible but not elected under subparagraph (b) shall not be eligible to be elected for any remaining seat on the Executive Committee.

*Article 23*

- Members of the Executive Committee shall hold office until the end of the next regular session of the Assembly.
- Except to the extent that may be necessary for complying with the requirements of Article 22 no State Member of the Assembly may serve on the Executive Committee for more than two consecutive terms.

*Article 24*

The Executive Committee shall meet at least once every calendar year at thirty days' notice upon convocation by the Director, either on his own initiative, or at the request of its Chairman or of at least one-third of its members. It shall meet at such places as may be convenient.

*Article 25*

At least two-thirds of the members of the Executive Committee shall constitute a quorum for its meetings.

*Article 26*

- The functions of the Executive Committee shall be :
  - to elect its Chairman and adopt its own rules of procedure, except as otherwise provided in this Convention;
  - to assume and exercise in place of the Assembly the following functions :
    - making provision for the appointment of such personnel, other than the Director, as may be necessary and determining the terms and conditions of service of such personnel;
    - approving settlements of claims against the Fund and taking all other steps envisaged in relation to such claims in Article 18, paragraph 7;
    - giving instructions to the Director concerning the administration of the Fund and supervising the proper execution by him of the Convention, of the decisions of the Assembly and of the Committee's own decisions; and

- (c) to perform such other functions as are allocated to it by the Assembly.
2. The Executive Committee shall each year prepare and publish a report of the activities of the Fund during the previous calendar year.

*Article 27*

Members of the Assembly who are not members of the Executive Committee shall have the right to attend its meetings as observers.

SECRETARIAT

*Article 28*

1. The Secretariat shall comprise the Director and such staff as the administration of the Fund may require.
2. The Director shall be the legal representative of the Fund.

*Article 29*

1. The Director shall be the chief administrative officer of the Fund and shall, subject to the instructions given to him by the Assembly and by the Executive Committee, perform those functions which are assigned to him by this Convention, the Internal Regulations, the Assembly and the Executive Committee.
2. The Director shall in particular :
- (a) appoint the personnel required for the administration of the Fund;
  - (b) take all appropriate measures with a view to the proper administration of the Fund's assets;
  - (c) collect the contributions due under this Convention while observing in particular the provisions of Article 13, paragraph 3;
  - (d) to the extent necessary to deal with claims against the Fund and carry out the other functions of the Fund, employ the services of legal, financial and other experts;
  - (e) take all appropriate measures for dealing with claims against the Fund within the limits and on conditions to be laid down in the Internal Regulations including the final settlement<sup>2</sup> of claims without the prior approval of the Assembly or the Executive Committee where these Regulations so provide;
  - (f) prepare and submit to the Assembly or to the Executive Committee, as the case may be, the financial statements and budget estimates for each calendar year;
  - (g) assist the Executive Committee in the preparation of the report referred to in Article 26, paragraph 2;
  - (h) prepare, collect and circulate the papers, documents, agenda, minutes and information that may be required for the work of the Assembly, the Executive Committee and subsidiary bodies.

---

<sup>2</sup> Editor's note: sic erat scriptum.

*Article 30*

In the performance of their duties the Director and the staff and experts appointed by him shall not seek or receive instructions from any Government or from any authority external to the Fund. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials. Each Contracting State on its part undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director and the staff and experts appointed by him, and not to seek to influence them in the discharge of their duties.

## FINANCES

*Article 31*

1. Each Contracting State shall bear the salary, travel and other expenses of its own delegation to the Assembly and of its representatives on the Executive Committee and on subsidiary bodies.
2. Any other expenses incurred in the operation of the Fund shall be borne by the Fund.

## VOTING

*Article 32*

The following provisions shall apply to voting in the Assembly and the Executive Committee :

- (a) each member shall have one vote;
- (b) except as otherwise provided in Article 33, decisions of the Assembly and the Executive Committee shall be by a majority vote of the members present and voting;
- (c) decisions where a three-fourths or a two-thirds majority is required shall be by a three-fourths or two-thirds majority vote as the case may be of those present;
- (d) for the purpose of this Article the phrase « members present » means « members present at the meeting at the time of the vote » and the phrase « members present and voting » means « members present and casting an affirmative or negative vote ». Members who abstain from voting shall be considered as not voting.

*Article 33*

1. Three following decisions of the Assembly shall require a three-fourths majority :
  - (a) an increase in accordance with Article 4, paragraph 6, in the maximum amount of compensation payable by the Fund;
  - (b) a determination, under Article 5, paragraph 4, relating to the replacement of the Instruments referred to in that paragraph;
  - (c) the allocation to the Executive Committee of the functions specified in Article 18, paragraph 5.
2. The following decisions of the Assembly shall require a two-thirds majority :
  - (a) a decision under Article 13, paragraph 3, not to take or continue action against a contributor;

- (b) the appointment of the Director under Article 18, paragraph 4;
- (c) the establishment of subsidiary bodies, under Article 18, paragraph 9.

*Article 34*

1. The Fund, its assets, income, including contributions, and other property shall enjoy in all Contracting States exemption from all direct taxation.
2. When the Fund makes substantial purchases of movable or immovable property, or has important work carried out which is necessary for the exercise of its official activities, and the cost of which includes indirect taxes or sales taxes, the Governments of Member States shall take, whenever possible, appropriate measures for the remission or refund of the amount of such duties and taxes.
3. No exemption shall be accorded in the case of duties, taxes or dues which merely constitute payment for public utility services.
4. The Fund shall enjoy exemption from all customs duties, taxes and other related taxes on articles imported or exported by it or on its behalf for its official use. Articles thus imported shall not be transferred either for consideration or gratis on the territory of the country into which they have been imported except on conditions agreed by the government of that country.
5. Persons contributing to the Fund and victims and owners of ships receiving compensation from the Fund shall be subject to the fiscal legislation of the State where they are taxable, no special exemption or other benefit being conferred on them in this respect.
6. Information relating to individual contributors supplied for the purpose of this Convention shall not be divulged outside the Fund except in so far as it may be strictly necessary to enable the Fund to carry out its functions including the bringing and defending of legal proceedings.
7. Independently of existing or future regulations concerning currency or transfers, Contracting States shall authorize the transfer and payment of any contribution to the Fund and of any compensation paid by the Fund without any restriction.

TRANSITIONAL PROVISIONS

*Article 35*

1. The Fund shall incur no obligation whatsoever under Article 4 or 5 in respect of incidents occurring within a period of one hundred and twenty days after the entry into force of this Convention.
2. Claims for compensation under Article 4 and claims for indemnification under Article 5, arising from incidents occurring later than one hundred and twenty days but not later than two hundred and forty days after the entry into force of this Convention may not be brought against the Fund prior to the elapse of the two hundred and fortieth day after the entry into force of this Convention.

*Article 36*

The Secretary-General of the Organization shall convene the first session of the Assembly. This session shall take place as soon as possible after entry into force of this Convention, and in any case



not more than thirty days after such entry into force.

#### FINAL CLAUSES

##### *Article 37*

1. This Convention shall be open for signature by the States which have signed or which accede to the Liability Convention, and by any State represented at the Conference on the Establishment of an International Compensation Fund for Oil Pollution Damage, 1971. The Convention shall remain open for signature until 31 December 1972.
2. Subject to paragraph 4, this Convention shall be ratified, accepted or approved by the States which have signed it.
3. Subject to paragraph 4, this Convention is open for accession by States which did not sign it.
4. This Convention may be ratified, accepted, approved or acceded to, only by States which have ratified, accepted, approved or acceded to the Liability Convention.

##### *Article 38*

1. Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Secretary-General of the Organization.
2. Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the entry into force of an amendment to this Convention with respect to all existing Contracting States or after the completion of all measures required for the entry into force of the amendment with respect to those Parties shall be deemed to apply to the Convention as modified by the amendment.

##### *Article 39*

Before this Convention comes into force, a State shall, when depositing as instrument referred to in Article 38, paragraph 1, and annually thereafter at a date to be determined by the Secretary-General of the Organization, communicate to him the name and address of any person who in respect of that State would be liable to contribute to the Fund pursuant to Article 10 as well as data on the relevant quantities of contributing oil received by any such person in the territory of that State during the preceding calendar year.

##### *Article 40*

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date on which the following requirements are fulfilled :
  - (a) at least eight States have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General of the Organization, and
  - (b) the Secretary-General of the Organization has received information in accordance with Article 39 that those persons in such States who would be liable to contribute pursuant to Article 10 have received during the preceding calendar year a total quantity of at least 750 million tons of contributing oil.
2. This Convention shall, however, not enter into force before the Liability Convention has entered into force.

3. For each State which subsequently ratifies, accepts, approves or accedes to it, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after deposit by such State of the appropriate instrument.

*Article 41*

1. This Convention may be denounced by any Contracting State at any time after the date on which the Convention comes into force for that State.
2. Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary- General of the Organization.
3. A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after its deposit with the Secretary-General of the Organization.
4. Denunciation of the Liability Convention shall be deemed to be a denunciation of this Convention. Such denunciation shall take effect on the same date as the denunciation of the Liability Convention takes effect according to paragraph 3 of Article XVI of that Convention.
5. Notwithstanding a denunciation by a Contracting State pursuant to this Article, any provisions of this Convention relating to the obligations to make contributions under Article 40 with respect to an incident referred to in Article 12, paragraph 2(b) and occurring before the denunciation takes effect shall continue to apply.

*Article 42*

1. Any Contracting State may, within ninety days after the deposit of an instrument of denunciation, the result of which it considers will significantly increase the level of contributions for remaining Contracting States, request the Director to convene an extraordinary session of the Assembly. The Director shall convene the Assembly to meet not later than sixty days after receipt of the request.
2. The Director may convene, on his own initiative, an extraordinary session of the Assembly to meet within sixty days after the deposit of any instrument of denunciation, if he considers that such denunciation will result in a significant increase in the level of contributions for the remaining Contracting States.
3. If the Assembly at an extraordinary session convened in accordance with paragraph 1 or 2 decides that the denunciation will result in a significant increase in the level of contributions for the remaining Contracting States, any such State may, not later than one hundred and twenty days before the date on which that denunciation takes effect, denounce this Convention with effect from the same date.

*Article 43*

1. This Convention shall cease to be in force on the date when the number of Contracting States falls below three.
2. Contracting States which are bound by this Convention on the date before the day it ceases to be in force, shall enable the Fund to exercise its functions as described under Article 44 and shall for that purpose only, remain bound by this Convention.

*Article 44*

1. If this Convention ceases to be in force, the Fund shall nevertheless :
  - (a) meet its obligations in respect of any incident occurring before the Convention ceased to be in force;
  - (b) be entitled to exercise<sup>3</sup> its rights to contributions to the extent that these contributions are necessary to meet the obligations under sub-paragraph (a) including expenses for the administration of the Fund necessary for this purpose.
2. The Assembly shall take all appropriate measures to complete the winding up to the Fund, including the distribution in an equitable manner of any remaining assets among those persons who have contributed to the Fund.
3. For the purposes of this Article the Fund shall remain a legal person.

*Article 45*

1. A Conference for the purpose of revising or amending this Convention may be convened by the Organization.
2. The Organization shall convene<sup>3</sup> a Conference of the Contracting States for the purpose of revising or amending this Convention at the request of not less than one-third of all Contracting States.

*Article 46*

1. This Convention shall be deposited with the Secretary-General of the Organization.
2. The Secretary-General of the Organization shall :
  - (a) inform all States which have signed or acceded to this Convention of :
    - (i) each new signature or deposit of instrument and the date thereof;
    - (ii) the date of entry into force of the Convention;
    - (iii) any denunciation of the Convention and the date on which it takes effect;
  - (b) transmit certified true copies of this Convention to all Signatory States and to all States which accede to the Convention.

*Article 47*

As soon as this Convention enters into force, a certified true copy thereof shall be transmitted by the Secretary-General of the Organization to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

*Article 48*

This Convention is established in a single original in the English and French languages, both texts being equally authentic. Official translations in the Russian and Spanish languages shall be prepared

---

<sup>3</sup>Editor's note: sic erat scriptum.

by the Secretariat of the Organization and deposited with the signed original.

*In witness whereof* the undersigned plenipotentiaries being duly authorized for that purpose have signed the present Convention.

Done at Brussels this eighteenth day of December one thousand nine hundred and seventy-one.

## RESOLUTION OF THE CONFERENCE

The States represented at the Conference on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage,

*Having* adopted the International Convention on the establishment of the said Fund,

*Conscious* of the necessity that, before the Convention enters into force, and for some time thereafter some administrative and organizational measures have to be prepared in order to ensure that the Fund, as from the dates of entry into force of the Convention, can operate properly, without prejudice as to the location of the headquarters of the Fund,

*Request* the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization, on the basis that all expenses incurred would be repaid by the Fund :

1. To ask the Secretary-General of IMCO to convene, in accordance with Article 36 of the said Convention, and make the necessary preparations for the first session of the Assembly of the fund;
2. To give all necessary assistance for the setting-up of the Fund;
3. To provide accommodation and supporting services as appropriate;
4. To provide the necessary staff on a temporary basis.

**CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT CREATION D'UN FONDS  
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES, BRUXELLES, 18 DECEMBRE 1971**

*(destinée à compléter la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)*

Les Etats parties à la présente Convention,

*Egalement parties* à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969,

*Conscients* des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

*Convaincus* de la nécessité d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

*Considérant* que la Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitue un progrès considérable dans cette voie en établissant un régime d'indemnisation pour ces dommages dans les Etats contractants ainsi que pour les frais des mesures préventives, qu'elles soient prises sur le territoire de ces Etats ou en dehors de ce territoire, pour éviter ou limiter ces dommages,

*Considérant* toutefois que ce régime, tout en imposant au propriétaire du navire une obligation financière supplémentaire, n'accorde pas dans tous les cas une indemnisation satisfaisante aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

*Considérant* en outre que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant des fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés en vrac par voie maritime ne devraient pas être supportées exclusivement par les propriétaires des navires, mais devraient l'être en partie par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

*Convaincus* de la nécessité d'instituer un système d'indemnisation complétant celui de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution et d'exonérer en même temps le propriétaire de navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose ladite Convention,

*Prenant acte* de la résolution sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 par la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

**DISPOSITIONS GENERALES**

*Article premier*

Au sens de la présente Convention,

1. « La Convention sur la responsabilité » signifie la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29

novembre 1969.

2. Les termes « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesure de sauvegarde », « événement » et « Organisation », s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, étant toutefois entendu que chaque fois que ces termes se rapportent à la notion d'hydrocarbures, le terme « hydrocarbures » désigne exclusivement des hydrocarbures minéraux persistants.
3. Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution » on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil », la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous :
  - a) « Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).
  - b) « Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente aux spécifications de l'« American Society for Testing Materials » (désignation D 396-69) applicables au fuel numéro quatre ou plus lourds que ce dernier.
4. Par « franc » on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.
5. « Jauge du navire » s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention sur la responsabilité.
6. « Tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.
7. « Garant » signifie toute personne qui fournit une assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité.
8. Par « installation terminale » on entend tout emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac permettant la réception d'hydrocarbures transportés par voie d'eau, y compris toute installation située au large et reliée à cet emplacement.
9. En vue de déterminer la date d'un événement lorsque celui-ci consiste en une succession de faits, on considère qu'il est survenu à la date du premier de ces faits.

#### *Article 2*

1. Il est constitué, par la présente Convention, un « Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », ci-après dénommé « Le Fonds ». Il est établi aux fins suivantes :
  - a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention sur la responsabilité est insuffisante;
  - b) exonérer le propriétaire du navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose la

Convention sur la responsabilité, cette exonération étant soumise à des conditions visant à garantir le respect des Conventions sur la sécurité maritime et autres conventions;

- c) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.
2. Dans chaque Etat contractant, le Fonds est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet Etat, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit Etat. Chaque Etat contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé l'« Administrateur ») comme le représentant légal du Fonds.

### *Article 3*

La présente Convention s'applique :

1. en ce qui concerne l'indemnisation visée à l'article 4, aux seuls dommages par pollution survenus sur le territoire d'un Etat contractant, y compris sa mer territoriale, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.
2. en ce qui concerne la prise en charge financière des propriétaires de navires et de leurs garants, prévue à l'article 5, aux seuls dommages par pollution causés sur le territoire d'un Etat partie à la Convention sur la responsabilité, y compris sa mer territoriale, par un navire immatriculé dans un Etat contractant ou battant pavillon de cet Etat, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

## INDEMNISATION ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### *Article 4*

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 a), le Fonds est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention sur la responsabilité pour l'une des raisons suivantes :
  - a) la Convention sur la responsabilité ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question;
  - b) le propriétaire responsable aux termes de la Convention sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite Convention ne couvre pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la Convention sur la responsabilité;
  - c) les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes de l'article V, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité ou aux termes de toute autre convention ouverte à la signature, ratification ou adhésion, à la date de la présente Convention.



Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages par pollution.

2. Le Fonds est exonéré de toute obligation aux termes du paragraphe précédent dans les cas suivants :
  - a) s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat, ou
  - b) si le demandeur ne peut pas prouver que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.
3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne sauf en ce qui concerne les mesures préventives visées au paragraphe 1. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la Convention sur la responsabilité.
4.
  - a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa b) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution survenus sur le territoire des Etats contractants, y compris toute prise en charge financière dont le Fonds devra accorder le bénéfice au propriétaire en application de l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention, n'excède pas 450 millions de francs.
  - b) Le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour des dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 450 millions de francs.
5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.
6. L'Assemblée du Fonds (ci-après dénommée « l'Assemblée ») peut décider, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires, de modifier le montant de 450 millions de francs prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 4, sous réserve toutefois que ce montant ne soit en aucun cas supérieur à 900 millions de francs ou inférieur à 450 millions de francs. Le montant révisé sera applicable aux événements survenus après la date à laquelle a été prise la décision portant modification du montant initial.
7. A la demande d'un Etat contractant, le Fonds met ses services à la disposition de cet Etat dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'aider à disposer rapidement du personnel, du matériel et des services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par

pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

8. Le Fonds peut, dans des conditions qui devront être précisées dans le règlement intérieur, accorder des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures préventives contre les dommages par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

#### *Article 5*

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 b), le Fonds est tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire et son garant. Cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité, aux termes de la Convention sur la responsabilité, qui :
  - a) excède 1.500 francs par tonneau de jauge du navire ou 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, et
  - b) ne dépasse pas 2.000 francs par tonneau de jauge dudit navire, ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, à condition toutefois que le Fonds soit exonéré de toute obligation aux termes du présent paragraphe si les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même.
2. L'Assemblée peut décider que le Fonds assumera, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur, les obligations d'un garant à l'égard des navires visés à l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne la partie de la responsabilité dont il est question au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, le Fonds n'assume ces obligations que sur la demande du propriétaire et à la condition que celui-ci souscrive une assurance suffisante ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence de 1.500 francs par tonneau de jauge du navire ou de 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé. Si le Fonds assume ces obligations, le propriétaire est considéré, dans chacun des Etats contractants, comme ayant satisfait aux dispositions de l'article VII de la Convention sur la responsabilité en ce qui concerne la partie de la responsabilité susmentionnée.
3. Le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent envers le propriétaire et son garant au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire :
  - a) le navire dont proviennent les hydrocarbures qui ont causé le dommage par pollution n'a pas observé les prescriptions formulées dans :
    - i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 et en 1969, ou
    - ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou
    - iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou
    - iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (révisées), ou
    - v) les amendements aux Conventions susvisées qui auront été déclarés importants au sens de l'article XVI, paragraphe 5), de la Convention visée à l'alinéa (i), article IX, e), de la Convention visée à l'alinéa (ii), et de l'article 29, paragraphes 3) d) ou 4 d), de la

Convention visée à l'alinéa (iii), à condition toutefois que ces amendements aient été en vigueur depuis au moins douze mois au jour de l'événement;

et

- b) l'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, que l'Etat dans lequel le navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon soit ou non partie à l'instrument en cause.

4. Lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés au paragraphe 3 est entrée en vigueur, l'Assemblée peut décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle convention remplacera, en tout ou en partie, l'instrument qui y est visé, aux fins du paragraphe 3. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention peut, avant cette date, faire à l'Administrateur du Fonds une déclaration selon laquelle cet Etat ne reconnaît pas un tel remplacement. Dans ce cas, la décision de l'Assemblée sera sans effet à l'égard de tout navire immatriculé dans cet Etat ou battant pavillon de cet Etat au moment de l'événement. Tout Etat peut, à une date ultérieure, revenir sur une telle déclaration qui en tout état de cause devient nulle et non avenue lorsque l'Etat devient partie à la nouvelle convention.
5. Si un navire observe les prescriptions d'un amendement à l'un des instruments visés au paragraphe 3, ou celles d'une nouvelle convention, lorsque cet amendement ou cette convention est destiné à remplacer en tout ou partie un tel instrument, le navire est considéré avoir observé, pour l'application du paragraphe 3, les prescriptions de cet instrument.
6. Lorsque le Fonds, agissant comme garant, en vertu du paragraphe 2, a versé des indemnités pour des dommages par pollution conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité, il est en droit d'exercer un recours contre le propriétaire dans la mesure où le Fonds aurait été, en vertu du paragraphe 3, exonéré de ses obligations de prise en charge du propriétaire au titre du paragraphe 1.
7. Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés aux fins du présent article comme des dommages couverts par la responsabilité du propriétaire.

#### *Article 6*

1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité.

*Article 7*

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds en vertu de l'article 4, ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5, que devant les juridictions compétentes aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages par pollution résultant de l'événement en question ou qui en aurait été responsable en l'absence des dispositions de l'article III, paragraphe 2, de la Convention sur la responsabilité.
2. Chaque Etat contractant rend ses juridictions compétentes pour connaître de toute action contre le Fonds visée au paragraphe 1.
3. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage ou de prise en charge financière s'y rapportant introduite contre le Fonds conformément à l'article 4 ou 5 de la présente Convention. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention sur la responsabilité devant un tribunal d'un Etat qui est partie à la Convention sur la responsabilité sans être en même temps partie à la présente Convention, toute action contre le Fonds visée à l'article 4 ou à l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'Etat où se trouve le siège principal du Fonds, soit devant tout tribunal d'un Etat partie à cette Convention et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur la responsabilité.
4. Chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.
5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le Fonds n'est lié par aucun jugement ou autre décision rendue à la suite d'une procédure judiciaire, ni par aucun règlement à l'amiable auxquels il n'a pas été partie.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

*Article 8*

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphe 1 et 3, et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est

reconnu exécutoire dans tout Etat contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.

#### *Article 9*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée ou prise en charge.
3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un Etat contractant ou organisme de cet Etat qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution, est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

### CONTRIBUTIONS

#### *Article 10*

1. Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, pour ce qui est des contributions initiales, et à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) ou b), pour ce qui est des contributions annuelles, a reçu des quantités totales supérieures à 150.000 tonnes :
  - a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat, et
  - b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un Etat non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un Etat contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent sous-paragraphe que lors de leur première réception dans l'Etat contractant après leur déchargement dans l'Etat non contractant.
2.
  - a) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un Etat contractant et des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs personnes associées, dépasse 150.000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions d'hydrocarbures effectivement reçus par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150.000 tonnes.
  - b) Par « personne associée » on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette

définition.

*Article 11*

1. En ce qui concerne chacun des Etats contractants, le montant des contributions initiales que doit verser chacune des personnes visées à l'article 10 est calculé sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par elle au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est déterminé par l'Assemblée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. A cette occasion, l'Assemblée doit, dans la mesure du possible, fixer ce montant de sorte que le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 pour-cent des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime.
3. Les contributions initiales sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

*Article 12*

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne visée à l'article 10, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :
  - i) *Dépenses*
    - a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes.
    - b) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs par événement.
    - c) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs par événement.
  - ii) *Revenus*
    - a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus.
    - b) Contributions initiales dues dans le courant de l'année.
    - c) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget.
    - d) Tous autres revenus.
2. Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Assemblée pour chaque personne visée à

l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants :

- a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéas a) et b), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un Etat contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et
  - b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéa c), du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet Etat est partie à la Convention à la date à laquelle est survenu l'événement.
3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser au titre des quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans tous les Etats contractants.
  4. L'Assemblée arrête le pourcentage de la contribution annuelle qui est payable immédiatement en espèces ainsi que la date de versement. Le reste est payable sur avis de l'Administrateur.
  5. Dans les cas et conditions qui seront fixés par le règlement intérieur, l'Administrateur est autorisé à demander à un contribuable de produire une garantie financière pour les sommes dont il est débiteur.
  6. Toute demande de versement a titre du paragraphe 4 est formulée auprès de chaque contribuable dont la contribution est déterminée au marc le franc en fonction de la somme totale à recueillir.

#### *Article 13*

1. Le montant de toute contribution arriérée visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'Assemblée, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.
2. Chaque Etat contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet Etat; il prend toutes mesures législatives appropriées, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.
3. Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 11, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution et que le retard apporté au paiement excède trois mois, l'Administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

#### *Article 14*

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ainsi qu'à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent,

aux termes de la présente Convention, à toute personne tenue de contribuer au Fonds, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat. Une telle déclaration est faite par écrit et doit préciser les obligations qui sont assumées.

2. Si la déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 40, elle est adressée au Secrétaire général de l'Organisation qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Toute déclaration faite, conformément au paragraphe 1, après l'entrée en vigueur de la présente Convention est adressée à l'Administrateur du Fonds.
4. Tout Etat qui a fait la déclaration visée par les dispositions du présent article peut la retirer sous réserve d'adresser une notification écrite à l'Administrateur. La notification prend effet trois mois après sa date de réception.
5. Tout Etat lié par une déclaration faite conformément au présent article est tenu, dans toute procédure judiciaire intentée devant un tribunal compétent et relative au respect de l'obligation définie dans cette déclaration, de renoncer à l'immunité de juridiction qu'il aurait pu invoquer.

#### *Article 15*

1. Chaque Etat contractant s'assure que toute personne qui reçoit, sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'elle est tenue de contribuer au Fonds, figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administration du Fonds conformément aux dispositions suivantes.
2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout Etat contractant communique par écrit à l'Administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat, de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.
3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### *Article 16*

Le Fonds comprend une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Administrateur et, conformément aux dispositions de l'article 21, un Comité exécutif.

#### ASSEMBLÉE

#### *Article 17*

L'Assemblée se compose de tous les Etats contractants.

#### *Article 18*

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée a pour fonctions :



1. d'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
2. d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention;
3. d'adopter le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement;
4. de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;
5. d'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles;
6. de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds;
7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;
8. d'élire, parmi les membres de l'Assemblée, ceux qui feront partie du Comité exécutif, conformément aux articles 21, 22 et 23;
9. d'instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaires;
10. de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires;
11. de donner à l'Administrateur, au Comité exécutif et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à la gestion du Fonds;
12. d'approuver les rapports et de contrôler les activités du Comité exécutif;
13. de veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
14. de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

#### *Article 19*

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur. Toutefois, si l'Assemblée a délégué au Comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.
2. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée. Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.

*Article 20*

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

## COMITÉ EXÉCUTIF

*Article 21*

Le Comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont parties à la présente Convention.

*Article 22*

1. Le Comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.
2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée :
  - a) veille à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats parties à la Convention qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats parties à la Convention qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers;
  - b) élit la moitié des membres du Comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un parmi les Etats parties à la Convention sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures devant être prises en considération aux termes de l'article 10. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous:

Nombre total des membres du Comité	Nombre d'Etats éligibles en vertu de l'alinéa b)	Nombre d'Etats à élire en vertu de l'alinéa b)
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Tout membre de l'Assemblée qui est éligible mais n'est pas élu en vertu des dispositions de l'alinéa b), ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif.

*Article 23*

1. Les membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
2. Aucun Etat membre de l'Assemblée ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22.

*Article 24*

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

*Article 25*

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

*Article 26*

1. Le Comité exécutif a pour fonctions :
  - a) d'élire son Président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières, qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la Convention, et
  - b) d'assumer et d'exercer aux lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes :
    - i) édicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel;
    - ii) approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7;
    - iii) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application par l'Administrateur, de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité;
  - c) de s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.
2. Le Comité exécutif établit et publie chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

*Article 27*

Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions de celui-ci en qualité d'observateurs.

## SECRETARIAT

*Article 28*

1. Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.
2. L'Administrateur est le représentant légal du Fonds.

*Article 29*

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée et par le Comité exécutif, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée et par le Comité exécutif.

2. Il lui incombe notamment :
- a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration;
  - b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds;
  - c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3;
  - d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
  - e) de prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée ou du Comité exécutif, si le règlement intérieur en dispose ainsi;
  - f) d'établir et de présenter à l'Assemblée ou au Comité exécutif, suivant le cas, les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
  - g) d'assister le Comité exécutif dans la préparation du rapport visé au paragraphe 2 de l'article 26;
  - h) d'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires.

*Article 30*

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat contractant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

FINANCES

*Article 31*

1. Chaque Etat partie à la Convention prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Comité exécutif et dans les organes subsidiaires.
2. Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds est à la charge de ce dernier.

VOTE

*Article 32*

Le vote à l'Assemblée et au Comité exécutif est régi par les dispositions suivantes :

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- c) lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents;
- d) aux fins du présent article, l'expression « membres présents » signifie « membres présents à la séance au moment du vote ». Le membre de phrase « membres présents et votants » désigne les « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

#### *Article 33*

1. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des trois quarts :
  - a) l'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6;
  - b) toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, relative au remplacement des instruments mentionnés dans le paragraphe en question;
  - c) l'attribution au Comité exécutif des fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5.
2. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :
  - a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;
  - b) la nomination de l'Administrateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4;
  - c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9.

#### *Article 34*

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus y compris les contributions et autres biens sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats contractants.
2. Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.
4. Le Fonds est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes à l'égard des objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce

pays.

5. Les personnes qui contribuent au Fonds aussi bien que les victimes et propriétaires de navires qui reçoivent des versements du Fonds restent soumis à la législation fiscale de l'Etat où ils sont imposables, sans que la présente Convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.
6. Les renseignements concernant chaque contributaire fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds, sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre au Fonds de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.
7. Quelle que soit leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les Etats contractants autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds ainsi que des indemnités payées par le Fonds.

#### DISPOSITIONS DE TRANSITION

##### *Article 35*

1. Le Fonds n'est tenu à aucune obligation en vertu des articles 4 à 5 pour des événements qui se produisent dans un délai de cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 et les demandes de prise en charge financière visées à l'article 5 qui découlent d'événements survenus plus de cent vingt jours et, au plus tard deux cent quarante jours, après l'entrée en vigueur de la présente Convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de deux cent quarante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

##### *Article 36*

Le Secrétaire général de l'Organisation convoque l'Assemblée pour sa première session. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette entrée en vigueur.

#### CLAUSES FINALES

##### *Article 37*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont signé la Convention sur la responsabilité ou qui y adhèrent et à tous les Etats représentés à la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1972.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats qui l'ont signée.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention, peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la responsabilité ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer.

*Article 38*

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputée s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

*Article 39*

Avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 38, paragraphe 1, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer au Secrétaire général de l'Organisation le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10, ainsi que les renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

*Article 40*

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:
  - a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, et
  - b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 39, que les personnes qui seraient tenues, dans ces Etats, de contribuer au Fonds en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
2. Toutefois, la présente Convention ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité.
3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

*Article 41*

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile constitue une dénonciation de la présente Convention. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XVI de cette dernière Convention.
5. Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat contractant conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2 b), avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

#### *Article 42*

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui-entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.
2. L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.
3. Si au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

#### *Article 43*

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.
2. Les Etats contractants qui sont liés par la présente Convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

#### *Article 44*

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds :
  - a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;
  - b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a, y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant



versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

*Article 45*

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.
2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants à cette Convention.

*Article 46*

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation :
  - a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :
    - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
    - iii) de toute dénonciation de la Convention et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;
  - b) transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

*Article 47*

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article 48*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le Secrétariat de l'Organisation en fait préparer des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et onze.

## RESOLUTION DE LA CONFERENCE

Les Etats représentés à la Conférence sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

*Ayant* adopté la Convention internationale sur la création dudit Fonds,

*Conscients* de la nécessité, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention sur la création du Fonds, de mettre au point, sur le plan de l'administration et de l'organisation, certaines mesures qui garantiront le bon fonctionnement du Fonds à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, sans préjudice du lieu qui sera choisi pour le siège du fonds,

*Prient* l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds :

1. de demander au Secrétaire général de l'OMCI de convoquer conformément à l'article 36 de ladite Convention la première session de l'Assemblée du Fonds et de procéder aux préparatifs nécessaires à cet effet;
2. de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en œuvre du Fonds;
3. de fournir les moyens matériels et les services connexes nécessaires;
4. de fournir à titre provisoire le personnel voulu.

**STATUS OF SIGNATURES, RATIFICATIONS, ACCEPTANCES, APPROVALS,  
ACCESSIONS, RESERVATIONS AND NOTIFICATIONS OF SUCCESSION**

For information regarding signatures, ratifications, acceptances, approvals, accessions, reservations and notifications of succession, please consult the details provided by:

- the depositary, the (Secretary-General of the) International Maritime Organization:  
<http://www.imo.org/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx>
- the United Nations Treaty Collection:  
[https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800f5af6&clang=\\_en](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800f5af6&clang=_en)
- the Comité Maritime International in the latest Yearbook:  
<http://comitemaritime.org/Yearbooks/0,2714,11432,00.html>
- the Treaty Database of the Dutch Government:  
<https://verdragenbank.overheid.nl/en/Verdrag/Details/002837>